

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et insolvabilité)

N° DE DIVISION : 01-Longueuil
N° DE COUR : 505-11-012250-135
505-11-012256-132
505-11-012251-133
505-11-012253-139
505-11-012254-137
505-11-012255-134
505-11-012252-131
N° DE DOSSIER : 41-1751852
41-1751853
41-1751848
41-1751854
41-1751857
41-1751855
41-1751851

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS DE
L'INTENTION DE FAIRE UNE
PROPOSITION DE :

**Commensal 2007, s.e.c., 9183-7831
Québec Inc., 9005-4925 Québec Inc.,
Commensal & Cie Inc, 9199-1174 Québec
Inc., Commensal Canada Inc. et Gestion
Commensal Inc.**, personnes morales
légalement constituées et dûment
incorporées ayant leur siège social et leur
principal établissement commercial au 170,
boulevard Taschereau à La Prairie (Québec)
J5R 5H6.

Débitrices

- ET -

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic

PROPOSITION

Les Débitrices ci-haut identifiées, soumettent par les présentes, la Proposition suivante en vertu de la *Loi sur la faillite et insolvabilité*, L.R.C. (1985) :

I. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes :

« **Approbation** » désigne la situation découlant de l'acceptation de la Proposition par les créanciers et par la Cour dans un jugement devenu final, définitif et exécutoire en raison de

l'expiration du délai d'appel, faute d'appel, ou, dans le cas contraire, en raison du rejet dudit appel ou de son retrait.

« **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985 ch. B-3, telle qu'amendée.

« **Avis d'intention** » désigne l'avis d'intention de faire une proposition déposée à la Date de Dépôt en vertu de la *LFI*.

« **Biens et Services Post-Dépôt** » désigne toutes les dépenses et dettes afférentes à des biens fournis, des garanties octroyées, des services rendus ou toute autre contrepartie fournie aux Débitrices à la Date de Dépôt et/ou subséquemment.

« **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec, district de Longueuil, siégeant en matière de faillite et insolvabilité, et, le cas échéant, la Cour d'Appel du Québec.

« **Créanciers Garantis** » a le sens qu'accorde à cette expression l'article 2 de la *LFI*.

« **Créanciers Liés** » désigne Restaurant Pacini Inc. et ses filiales, Convivia Inc. ainsi que CDC II.

« **Créanciers Ordinaires** » désigne tous les détenteurs de Réclamations Ordinaires.

« **Date de Dépôt** » désigne la date à laquelle l'Avis d'Intention a été déposé, soit le 27 mai 2013.

« **Débitrices** » désigne les entités Commensal 2007, s.e.c., 9183-7831 Québec Inc., 9005-4925 Québec Inc., Commensal & Cie Inc, 9199-1174 Québec Inc., Commensal Canada Inc. et Gestion Commensal Inc., telles que consolidées suite à un jugement rendu le 24 octobre 2013 par la Cour supérieure du Québec, district de Longueuil, siégeant en matière de faillite et insolvabilité.

« **Frais de la Proposition** » désigne tous les frais, déboursés ou obligations des Débitrices et du Syndic, reliés directement ou indirectement à l'Avis d'Intention et à la Proposition, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les honoraires professionnels ainsi que tous les déboursés des conseillers légaux du Syndic et de la Débitrice.

« **Proposition** » désigne la présente proposition, telle qu'elle pourra être modifiée, de temps à autre.

« **Réclamations contre les Administrateurs** » désigne toutes les réclamations auxquelles fait référence l'article 50(13) de la *LFI*, sous réserve des exceptions contenues à l'alinéa 14 du même article, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, tout recours contre les administrateurs des Débitrices en vertu des lois fiscales applicables pour tous montants de taxes de vente (TPS/TVQ) perçus par la Débitrice et non-remis à Revenu Québec.

« **Réclamations d'Employés** » désigne toutes les Réclamations des personnes qui étaient à l'emploi des Débitrices à la Date de Dépôt, incluant tous les montants auxquels réfère l'article 60(1.3)(a) de la *LFI*.

« **Réclamations de la Couronne** » désigne tous les montants auxquels fait référence l'article 60(1.1) de la *LFI* dus à la Date de Dépôt et qui n'ont pas été acquittés.

« **Réclamations Garanties** » désigne toutes les Réclamations des Créanciers Garantis.

« **Réclamations Ordinaires** » désigne toutes les Réclamations autres que les Réclamations Garanties, les Réclamations de la Couronne, les Réclamations d'Employés, les Réclamations Privilégiées, et, pour plus de certitude, les Frais de la Proposition.

« **Réclamations Privilégiées** » désigne toutes les Réclamations auxquelles l'article 136 de la *LFI* accorde une priorité de paiement dans le cadre de la liquidation des actifs d'une personne insolvable, à l'exclusion cependant, des Réclamations d'Employés et des Frais de la Proposition.

« **Réclamations Prouvées** » désigne toutes les Réclamations à l'égard desquelles une preuve de réclamation déposée auprès du Syndic conformément à l'article 124 de la *LFI* et qui est prouvée au sens de l'article 135 de la *LFI*.

« **Réclamations** » désigne toutes les réclamations prouvables au sens de la *LFI*.

« **Revenu Canada** » désigne l'Agence du Revenu du Canada.

« **Revenu Québec** » désigne l'Agence du Revenu du Québec, agissant, *inter alia*, en son propre nom pour la perception de la Taxe de vente du Québec (TVQ) ainsi qu'à titre de mandataire de Revenu Canada pour la perception de la Taxe sur les produits et services (TPS).

« **Syndic** » désigne Richter Groupe Conseil Inc. en sa qualité de syndic à la Proposition.

II. **RÉCLAMATIONS GARANTIES**

1. Les Réclamations Garanties seront acquittées selon les ententes conclues ou à être conclues entre les Débitrices et leurs Créanciers Garantis ou selon les droits qu'accorde la *LFI* à ces derniers. Les Débitrices déclarent que la Proposition n'est pas et ne sera pas faite aux Créanciers Garantis ni n'affectera d'aucune manière leurs garanties.

III. **RÉCLAMATIONS DE LA COURONNE ET RÉCLAMATIONS D'EMPLOYÉS**

2. Les Réclamations de la Couronne seront acquittées en entier mais sans intérêts, au plus tard, six (6) mois après l'Approbation.
3. Les Réclamations d'Employés et les Frais de la Proposition seront acquittés en entier dans le cours normal des affaires.

IV. **RÉCLAMATIONS ORDINAIRES**

4. Les dispositions suivantes s'appliqueront aux Réclamations Ordinaires :
 - a) le paiement des Réclamations Ordinaires sera différé pendant une période se terminant à la date de l'assemblée des créanciers qui sera convoquée afin d'étudier la Proposition;
 - b) les Débitrices soumettront, lors de l'assemblée des créanciers convoquée afin d'étudier la Proposition, une proposition modifiée en vertu de laquelle les Débitrices proposeront des modalités de paiement en règlement complet et définitif des Réclamations Ordinaires;

V. **RÉCLAMATIONS DES CRÉANCIERS LIÉS**

5. Conditionnellement à l'Approbation de la Proposition, les Créanciers Liés ont convenu, dans le cours de la restructuration des Débitrices, de renoncer à tout dividende qui pourrait leur être dû en tant que détenteurs de Réclamations Ordinaires. Les Créanciers Liés ne pourront pas voter en faveur de l'Approbation de la Proposition.

VI. BIENS ET SERVICES POST-DÉPÔT

6. Les Biens et Services Post-Dépôt seront payés en entier dans le cours normal des affaires et selon des termes commerciaux usuels.

VII. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

7. Conformément à l'article 50(13) de la *LFI*, la Proposition constitue une transaction à l'égard de toutes les Réclamations contre les Administrateurs et aura l'effet d'un acquittement final et complet de ce type de réclamations au profit de ces derniers.

VIII. COMITÉ D'INSPECTEURS

8. Les Débitrices consentent à ce qu'un comité d'inspecteurs (maximum trois (3) personnes) soit nommé par les créanciers lors de l'assemblée des créanciers tenue pour considérer la Proposition, lesdits inspecteurs ne pouvant qu'autoriser ou refuser d'autoriser la prorogation de tout paiement en vertu de la Proposition demandée par le Syndic ou les Débitrices, en totalité ou en partie, et ce, à leur entière discrétion, dans la mesure où une telle prorogation est considérée par eux être dans l'intérêt des créanciers et des Débitrices.

IX. PAIEMENTS

9. Toutes les sommes payables aux termes de la Proposition seront déposées auprès du Syndic lequel effectuera les versements de dividendes, le tout conformément aux conditions de la Proposition et de la *LFI*, sujet à toute ordonnance qu'il pourrait recevoir du Tribunal.

SIGNÉE À Montréal, ce 22^e jour de novembre 2013

**Commensal 2007, s.e.c., 9183-7831 Québec Inc.,
9005-4925 Québec Inc., Commensal & Cie Inc,
9199-1174 Québec Inc., Commensal Canada Inc.
et Gestion Commensal Inc.**

Témoin



Par: Nathalie Lehoux, Première vice-présidente
et chef de la direction financière
Dûment autorisée

